

REFERES

ORDONNANCE N°

DOSSIER N° :15/01307

AFFAIRE :

EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
GRENOBLE  
(Département de l'Isère)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE**  
**ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 13 Janvier 2016**

Par Brigitte PELTIER-DAGAND, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance  
GRENOBLE, assistée de Pascale MAZOYER, Greffier ;

**ENTRE :**

**DEMANDEURS**

Monsieur Patrick , demeurant 15 Chemin des Chasseurs 69250 ALBIGNY SUR  
SAONE, en qualité de tuteur de Monsieur Alain , né le 12 juillet 1928  
SAINT-DENIS DE SIG (Algérie), de nationalité française, demeurant Centre Hospital  
Gériatrique du Mont-d'Or, Chemin Notre-Dame – 69250 ALBIGNY SUR SAONE,

Monsieur Alain , né le 12 Juillet 1928 à SAINT DENIS DE SIG (ALGERI  
demeurant Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or - Chemin Notre Dame 692  
ALBIGNY SUR SAONE

Monsieur Thierry , né le 18 Décembre 1958 à SAINT-ETIENNE  
demeurant 7, chemin de Chiamplong 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

Monsieur Michel , né le 14 Février 1963 à TOULON, demeurant 64, r  
d'Assas 75006 PARIS

Madame Isabelle , née le 16 Novembre 1968 à MARSEILLE, demeurant 28, r  
Camp del Mas 69540 BAHO

Madame Dolorès !, née le 07 Novembre 1929 à MELILLA (MAROC), demeur  
17, carrer de la sagne 66350 TOULOUGES

Madame Emilie , demeurant Le Jas 04870 SAINT MICHEL L'OBSERVATOI

Monsieur Daniel , né le 18 Octobre 1950 à SAINT-DENIS DU SIG (ALGÉRI  
demeurant 73, rue de Bosnie 1060 BRUXELLES

représentés et plaidant par Maître MOURONVALLE de la SCP LACHAT  
MOURONVALLE, avocats au barreau de GRENOBLE

D'UNE PART

**ET :**

DEFENDEUR

**Monsieur Christian** , demeurant 52, rue de la faisanderie 75116 PARIS

représenté et plaidant par Maître par Maître Yves BALESTAS de la SCP BALESTAS-  
DETROYAT, avocats au barreau de GRENOBLE

D'AUTRE PART

Vu l'assignation en date du 08 Octobre 2015 pour l'audience des référés du 21 Octobre  
2015 ;

Vu les renvois aux 28 Octobre et 25 Novembre 2015 ;

A l'audience publique du 25 Novembre 2015 tenue par Brigitte PELTIER-DAGAND,  
Vice-Présidente assistée de Pascale MAZOYER, Greffier après avoir entendu les avocats  
en leurs plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision renvoyé au  
13 Janvier 2016, date à laquelle Nous, Brigitte PELTIER-DAGAND, Vice-Présidente,  
avons rendu par mise à disposition au Greffe l'ordonnance dont la teneur suit :

\*\*\*\*\*

Par assignation du 8 octobre 2015, les consorts ont fait citer M.  
Christian devant le président du tribunal de grande instance de Grenoble statuant  
à la forme des référés aux fins au visa de l'article 815 - 6 du Code civil,

- d'être autorisés à vendre l'appartement et la cave (lots 29 et 30) situés au sein de la  
copropriété les Antilles au 13, rue de la Station Ponsard à Grenoble, moyennant un prix qui  
ne saurait être inférieur à 110 000 €,

- d'entendre condamner M. Christian à leur verser 2500 € en application de l'article  
700 du code de procédure civile,

le tout avec charge des dépens.

M. Christian demande au juge de :

- lui donner acte de ce qu'il entend saisir le tribunal de grande instance de Grenoble en vue  
de l'ouverture des opérations de liquidation partage consécutives au décès de sa grand-mère  
intervenu le 10 octobre 1993,

vu l'absence d'urgence au regard du bon état de l'immeuble,

vu l'absence de mise en demeure adressée à chaque co-indivis pour le règlement des charges  
de copropriété qui serait restée sans effet,

vu l'absence de preuve quant aux ressources actuelles de M. Alain : co-indi  
majoritaire placé sous tutelle de M. Patrick ,

- dire que les requérants ne rapportent pas la preuve qui leur incombe de ce que le refus q  
oppose à cette vente met en péril l'intérêt commun de tous les co-indivis,

- les débouter de leur action et les condamner à lui payer la somme de 1500 € en applicat  
de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

### MOTIFS

Le bien immobilier situé 13, rue de la Station Ponsard à Grenoble provient de la success  
de Mme Vicenta veuve , décédée le 10 octobre 1993 à Grenoble don  
constituait le domicile et en indivision entre les parties.

Bien que son père, M. Cyrille , soit décédé le 23 novembre 2013, M. Christ  
ne justifie pas avoir à ce jour donner suite à l'intention qu'il allègue de saisi  
tribunal de grande instance de Grenoble aux fins de liquidation partage de la successior  
sa grand-mère.

Il est suffisamment établi par le fait que l'appartement dont il est question, est inocc  
depuis 2012 et que le montant des charges de copropriété impayées s'élève à 6036,05 et  
somme arrêtée au 18 septembre 2015, qu'il est urgent et conforme à l'intérêt commun  
sens de l'article 815 - 6 alinéa 1 du Code civil que la vente de ce bien immobilier :  
autorisée.

Cette vente interviendra à un prix qui ne saurait être inférieur à 110 000 € au vu  
l'attestation de valeur établie le 20 février 2013 par l'agence immobilière AGDA.

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procéd  
civile.

M. Christian sera condamné aux dépens en application de l'article 696 du code  
procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

statuant en la forme des référés,  
publiquement par mise à disposition au greffe en application des articles 450 à 453 du c  
de procédure civile, les parties préalablement avisées, par ordonnance contradictoire e  
premier ressort,

AUTORISONS les demandeurs à vendre l'appartement (lot numéro 29) et la cave  
numéro 30) situés dans l'ensemble immobilier « les Antilles » - 13, rue de la Sta  
Ponsard à Grenoble (immeuble A- allée I la Martinique), moyennant un prix qui ne sau  
être inférieur à 110 000 €.

DISONS n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNONS M. Christian . aux dépens.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Mandé et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce  
Pascal A. ZONER la présente décision à exécution, aux  
procureurs généraux et aux procureurs de la  
République près les tribunaux de grande Instance  
d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de  
la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en  
seront légalement requis.

BRIGITTE BELTIER-DAGAND

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME en pages  
délivrée par le greffier en chef du tribunal de

